



# Mémento Prévoyance

**CCN du 15 mars 1966 - Avenant 335**

*Mise à jour du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

Retrouvez ce support au format PDF sur l'Espace Employeur



[www.ChorumEtVous.fr](http://www.ChorumEtVous.fr)

 **0 825 08 03 49** Service 0,15 € / min  
+ prix appel  
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

 **EspaceClient@ChorumEtVous.fr**

 **DossierPresta@ChorumEtVous.fr**

 **Adresse de correspondance**  
Mutuelle CHORUM  
Gestion Prévoyance  
BP 70066 - 75622 Paris Cedex 13

 **En cas de réclamation**  
[ReclamationEmployeur@ChorumEtVous.fr](mailto:ReclamationEmployeur@ChorumEtVous.fr)  
[ReclamationAssure@ChorumEtVous.fr](mailto:ReclamationAssure@ChorumEtVous.fr)



	<i>Page</i>
<input type="checkbox"/> <b>Rappel des garanties et détermination du contrat applicable</b>	<b>5</b>
<input type="checkbox"/> <b>Détermination du salaire de référence</b>	<b>8</b>
<input type="checkbox"/> <b>Constitution et prise en charge des dossiers Arrêts de travail</b>	<b>11</b>
<input type="checkbox"/> <b>Constitution et prise en charge des dossiers Invalidité</b>	<b>17</b>
<input type="checkbox"/> <b>Constitution et prise en charge des dossiers Décès</b>	<b>21</b>
<input type="checkbox"/> <b>Repères sur le fonctionnement des prestations prévoyance</b>	<b>24</b>
<input type="checkbox"/> <b>Information et accompagnement des salariés</b>	<b>27</b>



# Rappel des garanties et détermination du contrat applicable

		Avenant 300	Avenant 322	Avenant 332-335	Options 2016	
<b>Décès</b>	Capital en cas de décès	200% SRB	350% SRB	250% SRB	100% SRB	
	Capital en cas d'IAD	200% SRB	450% SRB	300% SRB	100% SRB	
	Capital pour orphelin	Doublement du capital conv.	Doublement du capital conv.	Doublement du capital conv.	Doublement du capital optionnel	
	Allocation Obsèques	-	-	-	100% PMSS	
	Rente éducation	Jusqu'à 11 ans inclus	8% SRB	15% SRB	15% SRB	
		De 12 à 18 ans inclus	10% SRB	15% SRB	15% SRB	
		De 19 à 25 ans inclus	12% SRB	20% SRB	20% SRB	
	Rente handicap	N.D.	500 € par mois	580 € par mois		
Rente de conjoint	N.D.	Subst. 5% SRB	Subst. 5% SRB	Viag.&Tempo 5% SRB		
<b>Invalidité</b>	1 <sup>ère</sup> catégorie	Sans activité	48% SRB - SS brute	60% SRN - SS nette	58% SRN - SS nette	
		Avec activité			60% SRN - SS nette	
	2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie et Rente incapacité > 66%	78% SRB - SS brute	100% SRN - SS nette	97% SRN - SS nette		
Rente incapacité entre 33% et 66%	( R x 3N ) / 2*	( R x 3N ) / 2*	( R x 3N ) / 2**			
<b>Arrêt</b>	Franchise	90 jours	90 jours	90 jours	29 ou 59 jours	
	Hauteur d'indemnisation	78% SRB - SS brute	100% SRN - SS nette	97% SRN - SS nette	100% SRN - SS nette Majoration des CS	

SRB: Salaire de Référence Brut  
SRN: Salaire de Référence Net

N : Taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale

R sans activité : 97% du SR net sous déduction de la prestation théorique de la Sécurité sociale en invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie

R avec activité : 100% du SR net sous déduction de la prestation théorique de la Sécurité sociale en invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie

## ❑ Pour les arrêts de travail

- ✓ La date de l'arrêt de travail détermine l'avenant applicable
- ✓ Les prolongations sont régies par le contrat appliqué lors de l'ouverture du dossier

*Arrêt du 15/08/15 au 16/09/15*

**Avenant 322**

*Arrêt du 02/09/15*

**Avenant 332**

## ❑ Pour l'invalidité:

- ✓ L'avenant applicable dépend de la date de début de l'arrêt à l'origine de la mise en invalidité (notion de fait générateur)
- ✓ Le passage de 1<sup>ère</sup> à 2<sup>ème</sup> voire 3<sup>ème</sup> catégorie est neutre sur le contrat applicable

*Mise en invalidité le 09/09/15, suite à un arrêt de 2012*

**Avenant 322**

*Mise en invalidité le 15/09/15, suite à un arrêt du 02/09/15*

**Avenant 332**

*Passage en 2<sup>ème</sup> catégorie le 15/09/15 suite à un arrêt de 2008*

**Avenant 322**

## ❑ Pour le décès:

- ✓ L'avenant 332 s'applique pour tout salarié présent dans les effectifs au 01/09/15

*Décès le 12/09/15, salarié dans les effectifs le 01/09/15*

**Avenant 332**

*Décès le 12/09/15, salarié sorti des effectifs avant le 01/09/15*

**Avenant 322**

# Détermination du salaire de référence



- ❑ **Le Salaire de Référence servant de base au calcul des prestations est composé de la moyenne des rémunérations des 12 mois précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations**
  - ✓ Sont incluses toutes les primes ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail
  - ✓ Sont exclues toutes les primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite,...)
  
- ❑ **Le Salaire de Référence est:**
  - ✓ Pour l'IJ et l'Invalidité, le salaire évoqué ci-dessus exprimé en brut et diminué des cotisations sociales et fiscales à charge du salarié (cf. calcul des taux de charge)
  - ✓ Pour le Décès, le salaire évoqué ci-dessus, annualisé et exprimé en brut
  - ✓ Pour le calcul des prestations Invalidité et Décès, le Salaire de Référence est actualisé selon la valeur du point AGIRC
  
- ❑ **Le calcul des taux de charge (pour l'IJ et l'invalidité)**
  - ✓ Pour chaque tranche de salaire, sont à prendre en compte les charges salariales dont l'assiette est le salaire, à l'exclusion des montants forfaitaires (ex: Mutuelle...)
  - ✓ Pour la CSG, il convient de prendre 98,25% du taux nominal
  - ✓ Le taux de charges à prendre en compte est celui du mois précédant l'arrêt de travail

SALAIRE BRUT SOUMIS À COTISATIONS		SALAIRE RECONSTITUÉ, EN CAS D'ABSENCE	
Mois (1)	Salaire brut	Brut reconstitué (2)	Motif de l'absence
Août 2015	463,09	2315,68	MAT.
Juill 2015	2245,92	-	
Juin 2015	2309,18	-	
Mai 2015	2247,58	-	
Avril 2015		2445,79	MAL
Mars 2015		2445,79	MAL
Fév. 2015		2445,79	MAL
Janv. 2015		2445,79	MAL
Déc. 2014	2453,24	-	
Nov. 2014	2438,50	-	
Oct 2014	2359,70	-	
Sept 2014	2359,70	-	
<b>TOTAL</b>		<b>28511,66</b>	

(1) Mois civils précédant l'arrêt de travail

(2) Salaire brut que le salarié aurait s'il avait exercé une activité normale

➔ Arrêt de travail du 7 septembre 2015

1 ✓ Salaire des 12 mois précédant l'arrêt de travail ouvrant droit aux prestations (septembre 2014 à août 2015): 28.511,66 €

➔ Salaire brut de référence : 2.375,97 €

CCPE	LIBELLE	BASE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS	PATRONALES
2000	SALAIRE DE BASE INDICIAIRE - CCN66			1 862,65		
2100	INDEMNITE RTT	1 862,65		212,87		
2800	INDEMNITE SUECTION SPECIALE	2 075,52	8,21000	170,40		
4670	VALORISATION CP du 07/08/2015 au 19/08/2015	10,00	86,38154			
4670	VALORISATION CP du 20/08/2015 au 31/08/2015	10,00	86,38154			
4675	REGUL. 1'10" CONGES PAYES du 07/08/2015 au 19/08/2015			69,76		
4915	ABS MAT. Du 01/08/15 Au 06/08/15	6,00	72,44903	-434,69		
4920	INDEMNITE JOURNALIERE MATERNITE	1 411,50		-1 852,59		
4925	MAINT. MAT Du 01/08/15 Au 06/08/15			434,69		
	<b>Brut</b>			<b>463,09</b>		
5000	URSSAF MALADIE R.G.	463,09	0,75000	-3,47	12,80000	59,28
5010	URSSAF VIEILLESSE R.G.	463,09	6,85000	-31,72	8,50000	39,36
5020	URSSAF VIEILLESSE TOTALITE R.G.	463,09	0,30000	-1,39	1,80000	8,34
5030	URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL R.G.	463,09			3,20000	14,82
5035	URSSAF SOLIDARITE AUTONOMIE	463,09			0,30000	1,39
5040	URSSAF FNAL R.G. TOTALITE	463,09			0,50000	2,32
5060	URSSAF ALLOCATION FAMILIAL R.G.	463,09			3,45000	15,98
5065	URSSAF CONTRIBUTION ORG SYNDICALES	463,09			0,01600	0,07
5900	URSSAF TAXE SUR LES TRANSPORTS	463,09			1,91000	8,85
6500	POLE EMPLOI TRANCHE A+B	463,09	2,40000	-11,11	4,00000	18,52
6520	POLE EMPLOI A.G.S	463,09			0,30000	1,39
7000	ARRCO RETRAITE NON CADRE TRA	463,09	3,75000	-17,37	6,25000	28,94
7020	PREVOYANCE CHORUM NON CADRE TRA	463,09	1,00000	-4,63	1,24000	5,74
7100	ARRCO AGFF NON CADRE TRA	463,09	0,80000	-3,70	1,20000	5,56
7300	CSG DEDUCTIBLE	460,73	5,10000	-23,50		
7310	CSG NON DEDUCTIBLE	460,73	2,40000	-11,06		
7320	CRDS NON DEDUCTIBLE	460,73	0,50000	-2,30		
7330	FORFAIT SOCIALE%	5,74			8,00000	0,46
7360	URSSAF ALGT PILLON					-1,57
	<b>Net Imposable</b>			<b>366,20</b>		
8910	REP. IND. JOURNALIERES MATERNITE			1 411,50		
	<b>Autres charges patronales</b>					<b>39,39</b>
	<b>Net à payer</b>			<b>1 764,34 EUR</b>	<b>TOTAL COTISATIONS PATRONALES</b>	<b>248,83</b>

2 ✓ 100% des charges salariales dont l'assiette est le salaire (surligné en jaune) TA: 15,85%

✓ 98,25% de la CSG et de la CRDS (surligné en orange) TA: 7,86%

➔ Taux de charge TA de l'exemple: 23,71%

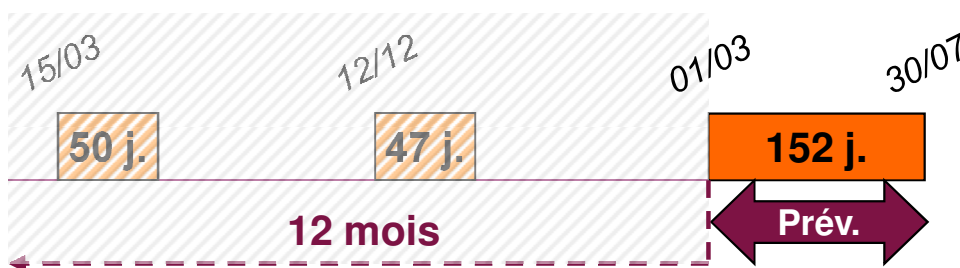
**Salaire de Référence Net:**  
**2.375,97 € - 23,71% = 1.812,63 €**

# Constitution et prise en charge des dossiers Arrêts de Travail (Indemnités Journalières)



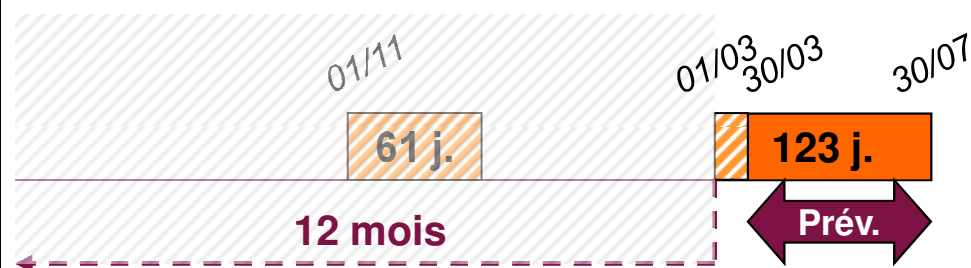
- ❑ La franchise conventionnelle discontinue de 90 jours se calcule en décomptant le nombre de jours d'arrêt survenus au cours des 12 mois précédant le 1er jour de l'arrêt de travail à indemniser
- ❑ Sont comptabilisées pour le calcul de la franchise toutes les périodes :
  - ✓ d'arrêt maladie ou accident de la vie privée (*joindre les avis d'arrêt des arrêts inférieurs à 4 jours*)
  - ✓ d'accident du travail ou maladie professionnelle
  - ✓ de mi-temps thérapeutique

### Exemple 1



- ➔ 97 jours d'arrêts de travail au cours des 12 mois précédents
- ➔ Indemnisation Chorum dès le 1<sup>er</sup> jour

### Exemple 2



- ➔ 61 jours d'arrêts de travail au cours des 12 mois précédents
- ➔ Indemnisation Chorum à compter du 30/03

❑ **Prestation contractuelle**

97% du salaire net de référence (Brut – Charges Salariales) y compris les prestations nettes de CSG et CRDS versées par la Sécurité Sociale (reconstituées de manière théorique le cas échéant)

**Exemple:**

- ➔ *Salaire de Référence IJ :* 2.375,97 € – 23,71 % = 1.812,63 €
- ➔ *Salaire de Référence IJ :* 1.812,63 € x 97 %= 1.758,25 €
- ➔ *Indemnités Journalières SS :* 39,06 € brut, soit en net 36,44 €
- ➔ *Prestation Journalière Chorum :* (1.758,25 € / 30,42\*) – 36,44 € = 21,36 €

\* Le nombre de jours par mois est passé de 30 à 30,42 à compter du 01/01/16

❑ **Règle de cumul (si reprise du travail en mi-temps thérapeutique)**

Le montant total perçu par le salarié (IJ Sécurité Sociale, activité à temps partiel...) ne peut en aucun cas être supérieur au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler

**Exemple:**

- ➔ *Salaire net reconstitué sur un temps plein* 1.100 €
- ➔ *Salaire net perçu à temps partiel* - 550 €
- ➔ *Indemnités Journalières SS (en net)* - 615 €
- ➔ *Perte de salaire* 0 €
- ➔ *Prestation Chorum (limitée au montant contractuel)* 0 €

- ❑ L'option Rachat de Franchise prévoit l'indemnisation à compter du 30<sup>ème</sup> ou 60<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, selon l'option choisie. Les 29 ou 59 jours de franchise sont calculés à l'identique de la franchise conventionnelle
- ❑ La prestation optionnelle (jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour de franchise) versée par Chorum est majorée des charges sociales salariales

**Exemple:**

- ➔ Salaire de Référence IJ :  $2.375,97 \text{ €} - 23,71 \% = 1.812,63 \text{ €}$
- ➔ Indemnités Journalières SS :  $39,06 \text{ € brut, soit en net } 36,44 \text{ €}$
- ➔ Prestation Journalière Chorum :  $(1.812,63 \text{ €} / 30,42^*) - 36,44 \text{ €} = 23,16 \text{ €}$
- ➔ Coefficient de majoration (23,71% de charges salariales) :  $(1 - 0,2371) = 0,7629$
- ➔ Prestation Journalière Chorum majorée:  $23,16 / 0,7629 = 30,36 \text{ €}$

*\*Le nombre de jours par mois est passé de 30 à 30,42 à compter du 01/01/16*

**La Prestation versée par Chorum sera:**

- ✓ 30,36 € par jour du 30<sup>ème</sup> ou 60<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour (option)
- ✓ 21,36 € par jour à compter du 91<sup>ème</sup> jour (contrat conventionnel)







# Constitution et prise en charge des dossiers Invalidité



❑ **Prestation contractuelle**

- ✓ Pour mémoire, le salaire de référence est celui de l'arrêt de travail à l'origine de la mise en invalidité, revalorisé selon l'évolution de la valeur du point AGIRC
- ✓ Le calcul du net est réalisé selon les mêmes principes (brut – charges salariales dont l'assiette est le salaire) que pour l'IJ
- ✓ Le montant de la prestation contractuelle dépend de la catégorie d'invalidité ou du taux d'incapacité attribués par la Sécurité Sociale

❑ **Règle de Cumul si le salarié perçoit d'autres ressources**

- ✓ Le montant total perçu par le salarié (activité à temps partiel, pension de la Sécurité Sociale, allocations du Pôle Emploi,...) ne peut en aucun cas être supérieur au salaire net qu'il aurait perçu à temps plein.
- ✓ En cas de dépassement, la prestation Chorum sera réduite à due concurrence.

*Attention, des règles spécifiques sont applicables en cas de changement de la situation professionnelle du salarié.*

**Invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie avec ressources (travail à temps partiel)**

- ✓ **Salaire brut moyen des 12 mois précédant l'arrêt de travail ayant entraîné la mise en invalidité :** **2.375,97 €**
- ✓ **Taux de charges salariales :** **23,71%**
- ✓ **Pension versée par la SS :** **750 € brut soit 696,75 € net**

**Calcul de la prestation contractuelle:**

➔ Salaire net de référence	1.812,63 €
➔ Taux d'Indemnisation	x 60 %
	=====
➔ Salaire net à garantir	1.087,58 €
➔ Pension nette SS	- 696,75 €
	=====
➔ Prestation contractuelle	390,83 €

**Calcul de la perte de salaire:**

➔ Salaire net temps complet	1.925,00 €
➔ Salaire net temps partiel	- 962,50 €
➔ Pension nette SS	- 696,75 €
	=====
➔ Perte de salaire	265,75 €

**La Prestation versée par Chorum sera de 265,75 €**

# Constitution et prise en charge des dossiers Décès

- ❑ **Etape 1** : A notification du décès, le service Prestations Prévoyance procède à la recherche d'une éventuelle désignation expresse de bénéficiaire(s) enregistrée par Chorum.
  
- ❑ **Etape 2** : Un courrier est adressé à l'employeur afin de constituer le dossier (déclaration de décès à remplir et liste des documents à fournir, fonction de la désignation applicable) permettant d'instruire la demande de prestations et de prendre contact avec les bénéficiaires.
  
- ❑ **Etape 3** : Le calcul des prestations prévues au contrat (capital, rentes...) et leur versement sont réalisés après réception de l'intégralité des pièces.
  
- ❑ **Etape 4** : Un courrier récapitulatif des prestations versées est adressé au(x) bénéficiaire(s) et à l'employeur.



## Repères sur le fonctionnement des prestations prévoyance



	<b>Demandeur</b> <i>(Dossier d'ouv.)</i>	<b>Suivi</b> <b>Ultérieur</b>	<b>Destinataire</b> <b>du paiement</b>	<b>Périodicité et</b> <b>terme du paiement</b>
<b>Indemnités Journalières</b>	<b>Employeur</b>	<b>Employeur</b> <i>sauf si rupture du contrat de travail</i>	<b>Employeur</b> <i>sauf si rupture du contrat de travail</i>	<b>A réception des justificatifs</b>
<b>Invalidité</b>	<b>Employeur ou assuré</b>	<b>Salarié</b> <i>Possibilité de dispositif spécifique en cas de poursuite d'activité</i>	<b>Salarié</b>	<b>Mensuel échu ou A réception des justificatifs</b> <i>en cas de poursuite d'activité</i>
<b>Capital Décès</b>	<b>Employeur ou bénéficiaire(s)</b>	<b>N.A.</b>	<b>Bénéficiaire(s)</b>	<b>A réception du dossier complet</b>
<b>Rentes suite au Décès</b>	<b>Employeur ou bénéficiaire(s)</b>	<b>Bénéficiaire(s)</b> <i>Justificatifs annuels</i>	<b>Bénéficiaire(s)</b>	<b>Trimestriel par avance</b>

Prestations Prévoyance	Charges Sociales	CSG CRDS	IRPP <i>(impôt sur le revenu)</i>
<b>IJ versée à l'employeur</b> <i>(avant Rupture du Contrat de Travail)</i>	Soumis au prorata de la quote-part patronale des cotisations ITT / Rachat *	Soumis au prorata de la quote-part patronale des cotisations ITT / Rachat *	<b>Oui</b> <i>dans la catégorie des salaires</i>
<b>IJ versée au salarié</b> <i>(après Rupture du Contrat de Travail)</i>	<i>Sans objet</i>	<b>Oui</b> <i>prélèvement à la source par Chorum</i>	<b>Oui</b> <i>dans la catégorie des pensions</i>
<b>Invalidité</b>	<i>Sans objet</i>	<b>Selon seuil d'impôt sur le Revenu</b> <i>prélèvement à la source par Chorum</i>	<b>Oui</b> <i>dans la catégorie des pensions</i>
<b>Capital Décès</b>	<i>Sans objet</i>	<b>Non</b>	<b>Non</b>
<b>Rentes suite au décès</b>	<i>Sans objet</i>	<b>Oui</b> <i>prélèvement à la source par Chorum</i>	<b>Oui</b> <i>dans la catégorie des pensions</i>

\* Depuis l'avenant 300, la CCN du 15 mars 1966 prévoit pour le contrat de prévoyance conventionnel un financement de la cotisation « Incapacité Temporaire de Travail » à 100% par le salarié;

Attention: les éventuelles options rachat de franchise correspondant à l'obligation de maintien de salaire doivent-être financées exclusivement par l'employeur.

## Information et accompagnement des salariés

- ✓ La notice d'information du salarié
- ✓ La désignation expresse des bénéficiaires
- ✓ L'option en cas de suspension du contrat de travail
- ✓ La portabilité des droits

❑ **Rappel: l'information des salariés sur leurs garanties Prévoyance incombe à l'employeur qui doit être capable d'en apporter la preuve**

❑ **L'employeur doit:**

- ✓ diffuser les nouvelles notices à ses salariés (actuels et futurs),
- ✓ demander à ces derniers d'en accuser réception
- ✓ conserver les accusés de réception (dans le dossier du salarié)

❑ **Afin de réduire l'empreinte environnementale, Chorum invite les employeurs à privilégier une solution de diffusion dématérialisée**

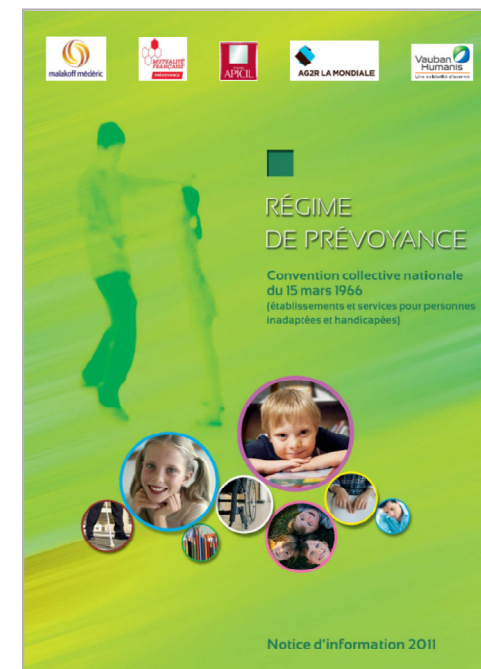
- ✓ Concrètement, envoyer au salarié la notice d'information par email
- ✓ Demander au salarié un accusé de réception pour archivage
- ✓ Les notices sont téléchargeables sur [www.ChorumEtVous.fr](http://www.ChorumEtVous.fr)

Le document téléchargeable présente l'avantage d'être

régulièrement mis à jour des évolutions réglementaires ou conventionnelles.

❑ **Pour commander des exemplaires papier, adresser la demande à [EspaceClient@ChorumEtVous.fr](mailto:EspaceClient@ChorumEtVous.fr), en indiquant :**

- ✓ L'adresse de réception souhaitée en précisant le nom d'un destinataire
- ✓ Le SIREN de l'association / SIRET de l'établissement
- ✓ Le contrat Prévoyance pour lequel un réassort est souhaité (base, option...)
- ✓ Le nombre de notices souhaitées
- ✓ Le nom et téléphone d'un interlocuteur en cas de besoin






## L'option en cas de suspension du contrat de travail

- ❑ **Possibilité pour le salarié d'adhérer à un régime facultatif de maintien des garanties Décès (Capital et Rentes)**
  - ✓ Souscription avant la date de début de la suspension du contrat de travail
  - ✓ Cotisations à la charge du salarié
  - ✓ Règlement par avance pour la durée prévue de la suspension
- ❑ **Situations de suspension du contrat de travail concernées (> 1 mois)**
  - ✓ Congé sabbatique
  - ✓ Congé parental
  - ✓ Congé sans solde
  - ✓ ...
- ❑ **Responsabilité d'information de l'employeur aux salariés envisageant une suspension de leur contrat**
- ❑ **Le formulaire de souscription demande au salarié de choisir entre:**
  - ✓ La souscription à cette option
  - ✓ La renonciation au maintien des garanties
- ❑ **En cas de décès, les garanties sont calculées sur la base des salaires précédant la période de suspension**
- ❑ **Le montant des cotisations est calculé sur la base des salaires précédant la période de suspension, sur lequel est appliqué le taux de cotisation des garanties Décès du contrat collectif**
- ❑ **Le formulaire peut être téléchargé sur [www.ChorumEtVous.fr](http://www.ChorumEtVous.fr)**



- ❑ La portabilité permet au salarié dont le contrat de travail prend fin de prolonger pour une durée limitée la couverture du contrat collectif auquel il était affilié, sous certaines conditions.
- ❑ L'employeur doit informer le salarié sur le dispositif de portabilité de la façon suivante :
  - ✓ faire mention du droit à portabilité dans le certificat de travail remis au salarié
  - ✓ remettre au salarié une copie de la fiche pratique « Portabilité Prévoyance », disponible en téléchargement sur [www.ChorumEtVous.fr](http://www.ChorumEtVous.fr), qui indique la marche à suivre en cas de sinistre
- ❑ L'employeur n'a pas d'obligation particulière à l'égard de Chorum; Il informe simplement de la cessation du contrat de travail, selon les modalités opérationnelles habituelles (DADSU, DSN, saisie sur [www.ChorumEtVous.fr](http://www.ChorumEtVous.fr)...)
- ❑ Les conditions nécessaires pour bénéficier de la portabilité des droits seront vérifiées en cas de demande de prestation



**PORTABILITE PREVOYANCE**  
Article L.911-8 du code de la Sécurité Sociale  
Présentation du dispositif légal et application pratique sur votre régime

● **Qu'est-ce que la portabilité ?**  
La portabilité permet aux salariés en rupture de contrat de travail de bénéficier, pour une durée limitée et sous conditions, des garanties prévues par le contrat de prévoyance collective auquel ils étaient affiliés.

● **Quelle est la date d'effet du dispositif ?**  
La portabilité est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les garanties prévoyance.

● **A qui ce dispositif s'applique-t-il ?**  
A l'ancien salarié, dont la cessation du contrat de travail ouvre droit à indemnisation par Pôle Emploi quel que soit son contrat de travail (CDI, CDD...). Les droits à garantie prévoyance doivent avoir été ouverts chez le dernier employeur avant la date de cessation du contrat de travail. La portabilité peut intervenir à la suite :  
- d'un licenciement pour motif individuel (à l'exception de la faute lourde) ou pour motif économique,  
- d'une rupture conventionnelle,  
- de l'arrivée à son terme d'un contrat à durée déterminée (y compris contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou de CIRFE),  
- d'une démission pour motif reconnu légitime par l'assurance chômage.

● **A partir de quand la portabilité des garanties prend-elle ses effets ?**  
Les droits prennent effet le lendemain de la cessation du contrat de travail (terme du préavis effectué ou non)

● **Pour quelle durée ?**  
La durée de maintien des garanties est égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.  
La suspension éventuelle des allocations chômage n'a pas pour conséquence de prolonger d'autant la période de maintien des droits.

● **Quand cessent les garanties ?**  
L'ancien salarié perd ses droits à portabilité :  
- dès la cessation de l'indemnisation par Pôle Emploi (suite à une reprise d'activité professionnelle, à la liquidation de la pension de retraite...),  
- au terme de la durée maximale de 12 mois,  
- en cas de résiliation du contrat collectif,  
- au jour du décès de l'ancien salarié

● **Comment est financée la portabilité ?**  
La portabilité est financée par mutualisation. Son coût est donc supporté par les salariés actifs, les anciens salariés étant couverts sans contrepartie de cotisation.

● **Que se passe-t-il en cas de modification du contrat des actifs ?**  
Toutes les modifications apportées aux dispositions contractuelles (notamment sur les prestations) pendant la période de maintien des garanties sont opposables dans les mêmes conditions qu'aux salariés actifs.

● **Les obligations de l'employeur lors de la rupture du contrat de travail**  
L'employeur doit informer le salarié sur le dispositif de portabilité de la façon suivante :  
- faire mention du droit à la portabilité dans le certificat de travail remis au salarié,  
- remettre une copie de la présente fiche.  
Parallèlement, l'employeur informe la Mutuelle CHORUM de la cessation du contrat de travail, selon les modalités opérationnelles habituelles (saisie sur [www.ChorumEtVous.fr](http://www.ChorumEtVous.fr), DADSU, DSN...)

● **Que doit faire le salarié ou ses bénéficiaires en cas de sinistre ?**  
En cas de sinistre, l'ancien salarié adresse une demande de prestations à la Mutuelle CHORUM à l'aide du formulaire « Demande de prestations en cas de portabilité » téléchargeable sur le site [www.chorum.fr](http://www.chorum.fr).  
Il devra justifier des conditions requises pour bénéficier du maintien des garanties au titre de la portabilité et joindre les justificatifs indiqués au verso du formulaire.  
La Mutuelle CHORUM se réserve la possibilité de prendre contact avec l'ancien employeur afin de valider les conditions d'application de la demande de prestation.

LES CONSEILLERS CHORUM SE TIENNENT A VOTRE DISPOSITION  
POUR VOUS APPORTER TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE.

EspaceClient@ChorumEtVous.fr

N° Indigo 0 826 08 03 49

